SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07287
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame GENEVEY Jacqueline en date du 2 juillet 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame GENEVEY Jacqueline est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0674 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LAMARTINIERE et situé 2 bis, rue Lamartinière, 38160 SAINT MARCELLIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07288
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame SANDRAZ Christiane en date du 16 juillet 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame SANDRAZ Christiane est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0604 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE VIRAGE et situé 11, rue du Pontet, 38530 PONTCHARRA.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07289
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur PALLIA Jean-Yves en date du 18 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur PALLIA Jean-Yves est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0718 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PALLIA et situé 13, rue Gambetta, 38270 BEAUREPAIRE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07290
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur RAVIX Yves en date du 7 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur RAVIX Yves est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038
0558 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU GRESIVAUDAN et situé 7, Avenue du Granier, 38240 MEYLAN.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07291
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame RAVIX née LAFAURE Annie en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame RAVIX née LAFAURE Annie est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0612 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SAINT ISMIER et situé 1591, route de Chambéry, 38330 SAINT ISMIER.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07292
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BARNAVOL Laurent en date du 11 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BARNAVOL Laurent est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0645 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LES RUIRES et situé 5, rue des Vors, 38320 EYBENS.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07293
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur IANNI Salvatore en date du 17 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BARNAVOL Laurent est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0431 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA BASTILLE et situé 18 bis, rue de la Bastille, 38600 FONTAINE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07422
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame BOUILLON née RAVET Régine en date du 2 juillet 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame BOUILLON née RAVET Régine est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0656 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE MOTTOISE DRIVER 38 et situé 3, Place Villard Merlat, 38770 LA MOTTE D'AVEILLANS.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07426
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Mademoiselle DESCOURS Arielle en date du 18 juillet 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mademoiselle DESCOURS Arielle est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0599 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FANNI et situé 19, Avenue Jean Jaurès, 38150 ROUSSILLON.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07423
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur YDOUX Alain en date du 20 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur YDOUX Alain est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 038 0260 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé YDOUX AUTO ECOLE et situé 42, Chemin de la Revirée, 38240 MEYLAN.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07424
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame KENCHGUERIAN née CAMPAN Josette en date du 5 juillet 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame KENCHGUERIAN née CAMPAN Josette est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0018 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MODERNE et situé 47, rue Aimé Pinel, 38230 PONT DE CHERUY.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 24 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07430
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ESTEVES Fernando Da Rocha en date du 27 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ESTEVES Fernando Da Rocha est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0571 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE D'ESTRESSIN et situé 5, Place du 19 mars 1962, 38200 VIENNE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 24 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07431
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ESTEVES Fernando Da Rocha en date du 27 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ESTEVES Fernando Da Rocha est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0081 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA PYRAMIDE et situé 38, Cours de Verdun, 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07432
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GENEVEY Patrick en date du 3 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GENEVEY Patrick est autorisé à exploiter, sous len°E 02 038 0680 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EURL AUTO ECOLE GENEVEY et situé 1, Place de Verdun, 38320 EYBENS.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N° 2007-07433
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DI MORA Laurent en date du 17 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DI MORA Laurent est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0510 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DI MORA et situé Route de Beaurepaire, 38270 SAINT BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR - B/B1 – AAC -
- E(B) -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE MODIFICATIF N°2007-07434
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05396 du 22 juin 2007 autorisant M. GENEVEY Jacques à exploiter sous le n°E 02 038 0458 0, l'établisseme nt d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé SCE GENEVEY, situé 16, rue Docteur Guyonnet, 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS;
;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la lettre adressée par M. GENEVEY Jacques en date du 3 septembre 2007 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-05396 e n date du 22 juin 2007 agréant sous le n°E 02 038 0458 0 l'établissement d'enseig nement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY, situé 16, rue Docteur Guyannet, 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, exploité par M. GENEVEY Jacques est complété comme suit .
La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE MODIFICATIF N°2007-07435
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05399 du 22 juin 2007 autorisant M. GENEVEY Jacques à exploiter sous le n°E 02 038 0713 0, l'établisseme nt d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé SCE GENEVEY, situé 24 bis, rue Victor Hugo, 38210 TULLINS; ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la lettre adressée par M. GENEVEY Jacques en date du 3 septembre 2007 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-05399 e n date du 22 juin 2007 agréant sous le n°E 02 038 0713 0 l'établissement d'enseig nement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY, situé 24 bis, rue Victor Hugo, 38210 TULLINS, exploité par M. GENEVEY Jacques est complété comme suit .
La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-07436
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05398 du 22 juin 2007 autorisant M. GENEVEY Jacques à exploiter sous le n°E 02 038 0712 0, l'établissement d'ensei gnement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé SCE GENEVEY, situé 336, Grande Rue, 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX; ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la lettre adressée par M. GENEVEY Jacques en date du 3 septembre 2007 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-05398 e n date du 22 juin 2007 agréant sous le n°E 02 038 0712 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY, situé 336, Grande Rue, 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, exploité par M. GENEVEY Jacques est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

Grenoble, le 11 septembre 2007

ARRETE N2007- 07437

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;
Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11092 du 17 octobre 2002 autorisant M. Mohamed MEJJATI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO-ECOLE CONTACT et situé 70, Square Docteur Blein, 38090 LA VERPILLIERE sous le numéro E 02 038 0123 0;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00908 du 23 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0716 0)**;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Mohamed MEJJATI en date du 6 septembre 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er janvier 2005;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n° 2002-11092 du 17 octobre 2002 et n° 2003-00908 du 23 janvier 2003 autorisant Monsieur Mohamed MEJJATI à exploiter sous le n° E 02 038 0716 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CONTACT et situé 70, Square Docteur Blein, 38090 LA VERPILLIERE sont abrogés à compter du 1er janvier 2005.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE n° *08197*

Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
VU Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 156 410 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

LES-ADRETS AGNIN, L'ALBENC, AMBEL, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, ANTHON, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-EN-ROYANS, AUBERIVES-SUR-VAREZE, AURIS-EN-OISANS, AVIGNONET, BADINIERES, BALBINS, LA-BALME-LES-GROTTES, BARRAUX, LA-BATIE-DIVISIN, LA-BATIE-MONTGASCON, BEAUCROISSANT, BEAUFIN, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUVOIR-DE-MARC, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BELLEGARDE-POUSSIEU, BELMONT, BESSE-EN-OISANS, BESSINS, BEVENAIS, BILIEU, BIOL, BIZONNES, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, LE-BOUCHAGE, BOUGE-CHAMBALUD, BRANGUES, BRESSIEUX, BREZINS, BRION, LA-BUISSIERE, BURCIN, CHABONS, CHALON, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, LE-CHAMP-PRES-FROGES, CHANTELOUVE, CHANTESSE, LA-CHAPELLE-DE-LA-TOUR, LA-CHAPELLE-DE-SURIEU, LA-CHAPELLE-DU-BARD, CHARANCIEU, CHARANTONNAY, CHARAVINES, CHARRETTE, CHARNECLES, CHASSELAY, CHASSIGNIEU, CHATEAU-BERNARD, CHATEAUVILAIN, CHATELUS, CHATENAY, CHATONNAY, CHELIEU, CHEVRIERES, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHICHILIANNE, CHIMILIN, CHIRENS, CHOLONGE, CHONAS-L'AMBALLAN, CHORANCHE, CHOZEAU, CHUZELLES, CLAVANS-EN-HAUT-OISANS, CLELLES, CLONAS-SUR-VAREZE, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE, COGNET, COGNIN-LES-GORGES, COLOMBE, LA-COMBE-DE-LANCEY, COMMELLE, CORDEAC, CORNILLON-EN-TRIEVES, CORPS, CORRENCON-EN-VERCORS, LES-COTES-D'AREY, LES-COTES-DE-CORPS, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CRAS, CULIN, DIONAY, DIZIMIEU, DOISSIN, DOMARIN, ECLOSE, ENGINS, ENTRAIGUES, LES-EPARRES, EYDOCHE, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, LA-FERRIERE-D'ALLEVARD, FITILIEU, FLACHERES, FLACHERES, LA-FORTERESSE, FOUR, LE-FRENEY-D'OISANS, LA-FRETTE, FRONTONAS, LA-GARDE-EN-OISANS, GILLONNAY, GRANIEU,

GRENAY, GRESSE-EN-VERCORS, LE-GUA, HERBEYS, HIERES-SUR-AMBY, HURTIERES, IZEAUX, IZERON, JANNEYRIAS, JARCIEU, LAFFREY, LALLEY, LAVAL, LAVALDENS, LAVARS, LENTIOL, LEYRIEU, LIEUDIEU, LONGECHENAL, MALLEVAL-EN-VERCORS, MARCIEU, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MAUBEC, MAYRES-SAVEL, MEAUDRE, MENS, MERLAS, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MIRIBEL-LANCHATRE, MIRIBEL-LES-ECHELLES, MIZOEN, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONESTIER-D'AMBEL, MONESTIER-DE-CLERMONT, LE-MONESTIER-DU-PERCY, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTAUD, MONTCARRA, MONTCHABOUD, MONTEYNARD, MONTFALCON, MONTFERRAT, MONTREVEL, MONT-SAINT-MARTIN, MONTSEVEROUX, MORAS, MORETEL-DE-MAILLES, MORETTE, LA-MORTE, LA-MOTTE-D'AVEILLANS, LA-MOTTE-SAINT-MARTIN, LE-MOTTIER, LE-MOUTARET, LA-MURETTE, MURIANETTE, MURINAIS, NANTES-EN-RATIER, NANTOIN, SERRE-NERPOL, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOTRE-DAME-de-VAULX, OPTEVOZ, ORIS-EN-RATTIER, ORNACIEUX, ORNON, OULLES-EN-OISANS, OYEU, OYTIER-SAINT-OBLAS, OZ-EN-OISANS, PACT, PAJAY, PALADRU, PANISSAGE, PANOSSAS, PARMILIEU, LE-PASSAGE, PASSINS, PELLAFOL, PENOL, LE-PERCY, LE-PERIER, LA-PIERRE, PIERRE-CHATEL, LE-PIN, PINSOT, PISIEU, PLAN, POLIENAS, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, POMMIERS-LA-PLACETTE, PONSONNAS, PONT-EN-ROYANS, PREBOIS, PRESLES, PRESSINS, PRIMARETTE, PROVEYSIEUX, PRUNIERES, QUAIX-EN-CHARTREUSE, QUET-EN-BEAUMONT, QUINCIEU, REAUMONT, RENCUREL, REVEL, REVEL-TOURDAN, LA-RIVIERE, ROCHE, LES-ROCHES-DE-CONDRIEU, ROCHETOIRIN, ROISSARD, ROMAGNIEU, ROVON, ROYAS, ROYBON, SAINTE-AGNES, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-ANDEOL, SAINT-ANDRE-EN-ROYANS, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-AREY, SAINT-AUPRE, SAINT-BARTHELEMY-DE-BEAUREPAIRE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINT-BERNARD-DU-TOUVET, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, SAINTE-BLANDINE, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-BUEIL, SAINT-CASSIEN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR,SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-GERVAIS, SAINT-GUILLAUME, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-HILAIRE-DU-TOUVET, SAINT-HONORE, SAINT-JEAN-D'AVELANNE, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JEAN-DE-VAULX, SAINT-JEAN-D'HERANS, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JULIEN-DE-RATZ, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SAINTE-LUCE, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, SAINTE-MARIE-DU-MONT, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE, SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS,

SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT, SAINT-MICHEL-LES-PORTES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE, SAINT-ONDRAS, SAINT-PANCRASSE, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE, SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES, SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, SAINT-PRIM, SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-THEOFFREY, SAINT-VERAND, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SALAGNON, LA-SALETTE-FALLAVAUX, LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LE-SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SARCENAS, SARDIEU, SAVAS-MEPIN, SECHILIENNE, SEMONS, SEPTEME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SERPAIZE, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SIEVOZ, SILLANS, SINARD, SOLEYMIEU, LA-SONE, SONNAY, SOUSVILLE, SUCCIEU, SUSVILLE, TECHE, TENCIN, THEYS, THODURE, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREFFORT, TREMINIS, TREPT, VALBONNAIS, VALENCOGNE, LA-VALETTE, VALJOUFFREY, VARACIEUX, VASSELIN, VATILIEU, VAULNAVEYS-LE-BAS, VELANNE, VENERIEU, VENON, VERNAS, VERNIOZ, VERTRIEU, VEYRINS-THUELLIN, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIGNIEU, VILLARD-NOTRE-DAME, VILLARD-RECULAS, VILLARD-REYMOND, VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE, VILLEMOIRIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-DE-VIENNE, VIRIEU-SUR-BOURBRE, VIRIVILLE, VOISSANT, VOUREY.

Article 2 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 726 539 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

LES-ABRETS, APPRIEU, AUTRANS, BIVIERS, LA-BUISSE, CESSIEU, CHAPAREILLAN, CORBELIN, DIEMOZ, DOLOMIEU, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, LE-GRAND-LEMPS, JARDIN, LANS-EN-VERCORS, LUZINAY, MONTALIEU-VERCIEU, NOYAREY, POISAT, LE-PONT-DE-BEAUVOISIN, SAINT-ANDRE-LE-GAZ, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, SAINT-SAVIN, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, LA-TERRASSE, LE-TOUVET, VALENCIN, VAULNAVEYS-LE-HAUT.

Article 3 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 2 853 067 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisé sont :

LA-COTE-SAINT-ANDRE.

Article 4 : Les groupements de communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € qui peuvent bénéficier de l'assistance publique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

CC DU CANTON DE CLELLES, CC DE VERCORS ISERE, CC DU PAYS DE CORPS, CC PLATEAU DES PETITES ROCHES, CC BALCON SUD CHARTREUSE, CC DE VIRIEU VALLEE DE LA BOURBRE, CC DES VALLEES DU VALBONNAIS, CC LES BALCONS DU RHONE, CC DE MENS, CC PAYS CHAMBARAN, CC DE LA BOURNE A L'ISERE, CC DE LA VALLEE DE L'HIEN, CC DE BIEVRE TOUTES AURES, CC LES BALMES DAUPHINOISES.

Article 5 : Conformément au décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention détermine la nature des missions et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État pour chacune des collectivités.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes et des groupements de communes, bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'État.

Article 7 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2005 – 07621 en date du 5 juillet 2005.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes cités aux articles 1,2 et 3 et Mesdames et Messieurs les Présidentes et les Présidents des communautés de communes cités au 4ème article du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 4 octobre
Le Préfet
Michel Morin

Ampliations transmises à

- MM les Sous-Préfets de Vienne et La Tour du Pin
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mmes et MM les Maires
- Mmes et MM les Présidents des Communautés de Communes

ARRETE N° 2007-07286
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 11 septembre 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BOUCHARD Hugues en date du 15 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BOUCHARD Hugues est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0386 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE L'ILE VERTE et situé 38, Avenue du Maréchal Randon, 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL n° 2007- 07532
VOLONTARIAT ASSOCIATIF Ass. AVIPAR

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu la demande d'agrément en date du 4 juin 2007 déposée par
Madame Françoise PARAMELLE en qualité de Présidente de l'association dénommée Association de Valorisation et d'Illustration du Patrimoine Architectural Régional (sigle : AVIPAR), dont le siège social est situé 24 rue des Martyrs 38000 GRENOBLE
N°SIREN : 344 056 312

Arrête :

Art. 1er. – L'association Association de Valorisation et d'Illustration du Patrimoine Architectural Régional (sigle : AVIPAR) est agréée, au titre du volontariat associatif, à compter du 01 octobre 2007 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type de missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
But social et culturel	Grenoble et agglomération ainsi que le département de l'Isère et la région Rhône-Alpes	Aide et accompagnement de personnes en situation de handicap mental pour leur permettre de participer à un travail culturel d'intérêt général, via la réalisation de maquettes du patrimoine architectural régional.

Art. 2. – L'association "Association de Valorisation et d'Illustration du Patrimoine Architectural Régional" (sigle : AVIPAR) est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
0,50	2	2	2
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
2	2	2	2

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :
- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur du service de l'Etat dans le département chargé de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au Ministère chargé de la vie associative.

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.
Art. 5. – L'association "Association de Valorisation et d'Illustration du Patrimoine Architectural Régional" (sigle : AVIPAR) s'engage à notifier, sans délai au Préfet, d'une part toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément, d'autre part toute évolution des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.
Art. 6. – L'association tient à la disposition du Préfet (service départemental chargé de la vie associative), tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.
Art. 7. – Le Préfet de l'Isère (par délégation, le chef du service départemental chargé de la vie associative), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le ……
Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL n° 2007- 07531
VOLONTARIAT ASSOCIATIF Ass. ISSUE DE SECOURS

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volo ntariat associatif et à l'engagement éducatif,
Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris p our l'application de la loi n°2006-586 d u 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu la demande d'agrément en date du 4 juin 2007 déposée par
Madame Françoise PARAMELLE en qualité de Présidente de l'association dénommée ISSUE DE SECOURS dont le siège social est situé 106 Cours de la Libération 38100 GRENOBLE
N°SIREN : 341 201 234

Arrête :

Art. 1er. – L'association ISSUE DE SECOURS est agréée, au titre du volontariat associatif, à compter du 01 octobre 2007 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type de missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Action sociale et humanitaire	Grenoble	Rétablir le lien social pour des personnes de plus de 50 ans en grande difficulté. Aide à la vie quotidienne et à l'organisation d'activités collectives.

Art. 2. – L'association ISSUE DE SECOURS est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
0,25	1	1	1
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
1	1	1	1

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :
- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur du service de l'Etat dans le département chargé de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au Ministère chargé de la vie associative.

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.
Art. 5. – L'association ISSUE DE SECOURS s'engage à notifier, sans délai au Préfet, d'une part toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément, d'autre part toute évolution des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.
Art. 6. – L'association tient à la disposition du Préfet (service départemental chargé de la vie associative), tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.
Art. 7. – Le Préfet de l'Isère (par délégation, le chef du service départemental chargé de la vie associative), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le ……
Le Préfet,
Michel MORIN

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté N° 2007 - 07581
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

SARL « LIBERTIS SERVICES A DOMICILE »
2 Allée de Roumanie

38610 GIERES

présentée le 5 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL «LIBERTIS SERVICES A DOMICILE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et Travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage *

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- Assistance informatique et internet à domicile **

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile. Dans le cadre d'intervention en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

** L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :
- Initiation ou formation au fonctionnement du matériel informatique et auxs logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante,
- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques

Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectué à distance, la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire du bénéficiaire sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2007-07583
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

SARL «MIEUX VIVRE CHEZ SOI»
Monsieur Dominique PAYA
72, rue marchande
38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

présentée le 7 Juin 2007,
- Vu les avis du Conseil Général de l'Isère en date du 2 Août et du 13 Août 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL « MIEUX VIVRE CHEZ SOI » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile et/ou aux personnes handicapées, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débrousaillage *
- Prestation de petits bricolage dites « homme toute mains » **
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile.
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée (ne devant pas excéder 2 heures) et ne demandant pas de qualification particulière.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément qualité .
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N°2007-07585
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de la structure

SARL «JUNIOR & SENIOR'S»
3, rue des Bons Enfants

38000 GRENOBLE

présentée le 12 Juin 2007,

- Vu les avis du Conseil Général de l'Isère en date du 31 Juillet et du 27 Août 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL «JUNIOR & SENIOR'S » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile et/ou aux personnes handicapées, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Garde d'enfants de moins de trois ans

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débrousaillage *

- Prestation de petits bricolage dites « homme toute mains » **

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile.

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée (ne devant pas excéder 2 heures) et ne demandant pas de qualification particulière.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément simple et qualité .
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007 -07645

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

SARL « CHIC SERVICE »
Monsieur Stéphane CORTELL
98, rue de Picardie
38290 LA VERPILLIERE

présentée le 5 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2007- 07645 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-06575

ARTICLE 1bis:

La SARL «CHIC SERVICE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et Travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

- Préparation de repas à domicile

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Maintenance entreien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile. Dans le cadre d'intervention en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

**Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelle 'n'appelant pas de savcoir faire professionnel eet générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Les prestations « homme toutes mains ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité figurant sur l'extrait K'Bis de la structure.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend du lieu de reésidence, principale ou secondaire du bénéficiaire sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2007-07646

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-09830 du 3 novembre 2006 portant extension de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

- Vu l'arrêté préfectoral 2007-06041 du 2 juillet 2007 portant extension de l'agrément simple

- Vu la nouvelle demande d'extension de la structure présentée le 4 juillet 2007

- Vu les statuts modifiés comportant notamment le changement d'adresse du siège social de la structure

SARL SIS & O
(Simple Service Opportun)
Centre d'affaires Le Concorde
1080 Chemin de la croix verte
38330 MONTBONNOT

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Les arrêtés Préfectoraux n° 2006-09830 et n° 2007-06041 susvisés sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er Ter

Ajouter :

Les activités pour lesquelles est agréée la SARL SIS & O en qualité de prestataire sont étendues aux activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la nouvelle demande d'extension d'agrément,
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 5 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N°: 2007- 07647

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple et qualité présenté par l'association A.A.S.A.D présentée le 12 juin 2007
- Vu le rejet de l'agrément « qualité » en date du 24 juillet 2007,
- Vu le recours gracieux en date du 10 août 2007 introduit par la

L'association Association d'Aide et de Soutien à Domicile (A.A.S.A.D)
19 Rue Aimé Pinel
38230 PONT DE CHERUY

CONSIDERANT
- Que l'association A.A.S.A.D a introduit une demande d'agrément simple et qualité en date du 12 juin 2007
- Que la demande d'agrément qualité a été refusée en date du 24 juillet 2007 en raison du non respect du cahier des charges fixé par l'arrêté du 24/11/05 relatif à l'agrément qualité prévu au 1er alinéa de l'art.L 129-1 du Code du Travail
- Que l'A.A.S.A.D a présenté un recours gracieux le 10 août 2007
- **Que ce recours gracieux présente les éléments nécessaires pour se conformer au cahier des charges**

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'association « A.A.S.A.D » est agréée « qualité », conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

- Travaux ménagers – entretien de la maison,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- Assistance administrative,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
L'agrément simple prend effet à compter de la date de réception de la demande initiale d'agrément.
L'agrément qualité prend effet à compter de la date de réception du recours gracieux présenté par la structure.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exercer sur le territoire national

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007 - 08119
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

SARL ARCADOM
Monsieur ARCAN Charles Guillaume
1, impasse du Tilleul

38550 SABLONS

présentée le 29 janvier 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

L'arrêté Préfectoral n° 2007-08119 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007- 02239

ARTICLE 1Bis :
La SARL « ARCADOM » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de courses

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Assistance informatique et internet à domicile

- S'agissant d'une activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques

Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectue à distance (Internet, téléphone,…), la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels.

* ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'immatriculation de la structure ARCADOM , soit le 1er septembre 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 19 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007 -08128
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

EI « HAPPY SERVICES»
Mademoiselle COSTE Laetitia
298, Chemin des gîtes

38530 BARRAUX

présentée le 31 Août 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER
L'Entreprise individuelle « HAPPY SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage*

- Soutien scolaire à domicile

- Garde d'enfants de + de 3 ans, et accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Prestation de petits bricolage dites « hommes toutes mains »**

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile

- Assistance informatique et internet à domicile
S'agissant d'une activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :
Livraison à domicile de matériels informatiques

Installation au domicile de matériels informatiques
Mise en service au domicile de matériels informatiques
Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques
Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectue à distance (Internet, téléphone,…), la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels.

* ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément .
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 19 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007 -08120
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION « MIDI CHEZ VOUS »
Monsieur AUBERT Jean Yves
20, avenue Albert ler de Belgique

38000 GRENOBLE

présentée le 28 février 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral 2007-08120 annule et remplace l'arrêté préfectoral 2007- 02188

ARTICLE 1Bis :
L'Association « MIDI CHEZ VOUS » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas

- Petits travaux de jardinage *

- Soutien scolaire

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- Prestation de petits bricolage dites « hommes toutes mains »**

* ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément .
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 19 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007-08126
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure

EI « DOMICIL'SERVICES»
Madame FAVET Maryline
8 Montée du Bois
38080 SAINT ALBAN DE ROCHE

présentée complète le 19 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2007-08126 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-07490
ARTICLE 1bis :
La Société Individuelle « DOMICIL'SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants et accompagnement d'enfants de + de 3 ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses et de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile,
- **Assistance Administrative**
-

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la Société Individuelle DOMICIL' SERVICES.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 19 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007-08129

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-04409 du 15 mai 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension à l'agrément qualité et autres activités relevant de l'agrément simple présentée par la structure le 9 juillet 2007
- Vu le rejet de l'agrément qualité en date du 5 septembre 2007 et de certaines activités relevant de l'agrément simple

EI « COCON DE SOI »
Madame FRATACCI Dominique
35 Chemin les Berlioz
38300 SAINT SAVIN

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'arrêté Préfectoral n° 2007-04409 susvisé est complété comme suit :
ARTICLE 2 :

Article 1er Ter

Ajouter :

Les activités pour lesquelles est agréée l'EI « COCON DE SOI » en qualité de prestataire sont étendues aux activités suivantes :

- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien, vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la nouvelle demande d'extension d'agrément,
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 5 septembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2007-08997

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-09830 du 3 novembre 2006 portant extension de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

- Vu la nouvelle demande d'extension de la structure présentée le 24 septembre 2007

Association « DOMICIL'SERVICES »
Monsieur Eric COSTECHAREYRE
363 Chemin du Champ Sever
38121 CHONAS L'AMBALLAN

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté Préfectoral n° 2007- susvisé est complété comme suit :

Article 1er bis

Ajouter :

Les activités pour lesquelles est agréée l'Association « DOMICIL'SERVICES » en qualité de prestataire sont étendues aux activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance Informatique et internet à domicile (1)
- Maintenance et entretien et vigilance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes

(1).L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'extension d'agrément,

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 2 juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté 2007 - 07565

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

SARL « CHIC SERVICE »
Monsieur Stéphane CORTELL
98, rue de Picardie

38290 LA VERPILLIERE

présentée le 5 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL «CHIC SERVICE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et Travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

- Préparation de repas à domicile

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. Est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiat du domicile. Dans le cadre d'intervention en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

**Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelle 'n'appelant pas de savcoir faire professionnel eet générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.
Les prestations « homme toutes mains ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité figurant sur l'extrait K'Bis de la structure.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de reésidence, principale ou secondaire du bénéficiaire sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

PREFECTURE N°2007-08735
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU Le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, article 6 autorisant le recteur à déléguer sa signature

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le certificat administratif du 21 septembre 2007 attestant que M. Pascal MISERY, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est détaché dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2012.

VU L'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie à compter du 26 avril 2004,

VU Le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général à partir du 1er juin 2006,

VU L'arrêté n°07-264 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhônes-Alpes (Jacques GERAULT) donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble pour les affaires générales,

VU

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :
signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-03 du 9 juillet 2007.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2007
Jean SARRAZIN

PREFECTURE N°2007-08736

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, modifié par le décret n°99-1060 du 26 décembre 1999,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, article 6 autorisant le recteur à déléguer sa signature,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets article 38 et les arrêtés interministériels du 7 mars 1983 article 3 et 7 janvier 2003 article 1er,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté n°07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes (Jacques GERAULT), donnant délégation de signature à M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU Le certificat administratif du 21 septembre 2007 attestant que M. Pascal MISERY, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est détaché dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2012.

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble du 26 avril 2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire générale à partir du 1er juin 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°07 -265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➢ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :**

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- répartir les crédits entre les unités opérationnelles,

- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,

- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

➢ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

➢ **pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).**

➢ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-04 du 9 juillet 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2007
Jean SARRAZIN

PRFECTURE N°2007-08740

Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat modifié par le décret n°99-1060 du 26 décembre 1999,

VU Le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU L'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au recteur en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN recteur de l'académie de Grenoble,

VU Le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques GERAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU L'arrêté n° 07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004.

VU Le certificat administratif du 21 septembre 2007 attestant que M. Pascal MISERY, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est détaché dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2012.

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,

L'arrêté rectoral n° 2007-06 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général, à M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, en matière financière.

A R R E T E

ARTICLE 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Irina TRANKOVA***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➢ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à ***M. Pierre JOSSERAND***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Thierry LABELLE***, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- ***Mme Nadine PRUNIER***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DIPER A1)

- ***Mme Brigitte METRAL***, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (bureau des pensions)

- ***Mme Perrine PELLENQ***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Marie-France BRIGUET***, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- ***Mme Ariane CHOMEL***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

- ***M. Samuel KAIM***, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- ***Mme Séverine PLISSON***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E2.

- ***Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Melle Caroline OZDEMIR, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Caroline OZDEMIR, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

- **Mme Aline TEISSIER**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de division,
- ***Mme Delphine ALLIENDES***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Gisèle BELLE,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Delphine DEBOURBIAUX,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Melle Bénédicte SAUVAGE,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Nicole CADENNE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Laure FERREIRA, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Patricia ROUVEYRE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de division, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et de l'imprimerie (DAG 2).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à ***Mme Christine ALBERTIN,*** attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 [frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale (sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avance du rectorat), dépenses de personnel, frais de justice, affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident de travail].

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de son bureau en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à

- *M. Alain DUVAL*, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

- ***M. Jean-Marc THIABAUD,*** conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à l'adaptation à l'emploi et à la professionnalisation des personnels recrutés sur contrats (aides-éducateurs, assistants d'éducation, contrats aidés,…)

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, délégation de signature est donnée à

- *Mme Sylvaine DELL*, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

- *Mme Jocelyne DEBES,* attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➢ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à ***Mme Gwendoline BOURHIS***, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***M. Laurent VILLEROT***, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des examens.

- *Mme Annick BUCCI*, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/1,

- *Mme Marie-Paule CHARVET*, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/2,

- *Mme Hélène HOUNSOUGAN*, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/3,

- *M. Eric VALETTE*, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/4.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Pierre COLIN-MADAN***, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à ***M. Alain BOUCHET***, assistant ingénieur et à ***M. Laurent PIGETVIEUX***, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-26 du 24 octobre 2006.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2007
Jean Sarrazin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié,
VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut des professeurs des écoles,
VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié,
VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
VU l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
VU le décret en date du 8 novembre 2002 nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2002,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 2007 chargeant M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional stagiaire, des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,
VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère du 1er avril 2003 au 31 mars 2008,
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer, durant la seule année scolaire de stage, les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- transferts de scolarité inter-académiques,
- visites médicales d'aptitude :
  - ° organisation matérielle,
  - ° décisions finales d'aptitude au vu des certificats et avis médicaux établis par les médecins agréés et le médecin de prévention de l'inspection académique de l'Isère (y compris les listes complémentaires). Les décisions de refus ou d'ajournement d'aptitude restent de la seule compétence du recteur après avis de son médecin conseil.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement**,** la délégation prévue à l'article 1er est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-12 du 1er septembre 2005 ; il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 4 :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 1er septembre 2007
Jean SARRAZIN

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié,
VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié
VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
VU l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
VU le décret en date du 8 novembre 2002, nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2002,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 2007 chargeant M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional stagiaire, des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,
VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère, du 1er avril 2003 au 31 mars 2008,
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il est donné délégation de signature à **Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,

- contre-visites.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

5) Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par l es décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par le s décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives au brevet des collèges, CAP et BEP.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

    - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
    - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation implantés dans les collèges,
- gestion des personnels recrutés sur contrats aidés,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par l'inspecteur d'académie mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1er degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n°80.7 du 2 janvier 1980 - article 3).
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré

ARTICLE 2
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-22 du 11 septembre 2006 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 1er septembre 2007
Jean Sarrazin

PREFECTURE N°2007-08746

Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,
VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 modifié par le décret n°99-1060 du 26 décembre 1999 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,
VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
VU le code des marchés publics et les textes subséquents,
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean Sarrazin recteur de l'académie de Grenoble,
VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques Gérault, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
VU l'arrêté n°07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région donnant délégation de signature à M. Jean Sarrazin, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard Lejeune, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004,
VU Le certificat administratif du 21 septembre 2007 attestant que M. Pascal MISERY, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est détaché dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2012.
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine Capponi, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi de secrétaire générale de l'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,
VU l'arrête rectoral n°2007-06 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard Lejeune, secrétaire général, en matière financière,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble, de M. Pascal Misery et de Mme Martine Capponi, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme **Marie-Claude Bastide**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,
Mme **Patricia Renaud**, directrice du C.I.O. de **Romans**,
Mme **Brigitte Dumas-Pintre**, directrice du C.I.O. de **Montélimar**,
Mme **Martine Huta**, directrice par intérim du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,
Mme **Frédérique Chanal**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,
M. **Claude Laeuffer**, directeur du C.I.O. des Eaux-Claires à **Grenoble**,
Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères,**
Mme **Noëlle Favreau,** directrice du C.I.O. de **Vizille,**
Mme **Claudine Hetroy**, directrice du C.I.O. de **Voiron**,
Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. de **Vienne**,
Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,
Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,
Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,
Mme **Brigitte Colliat**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,
Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,
Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-23 bis du 1er octobre 2006
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.
Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2007
Jean Sarrazin

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,
Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,
Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,
Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,
Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,
Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,
Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier,
Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,

Arrête

Titre I : Maintien de l'ordre et hygiène et sécurité

Article 1 : Maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, aux secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

Article 2 : Hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.
En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.

Titre II : Ordonnateurs secondaires de droit

Article 1 :

Sont ordonnateurs secondaires de droit :
- M. Daniel CORDARY, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSOHN, administrateur provisoire de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Bernard SELE, doyen de l'UFR de médecine,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

Titre III : Délégation de signature

⇨Chapitre 1 : Délégation de signature en matière financière

Article 1 : Ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Jean-Michel RICHARD vice-président adjoint chargé du budget, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation et à M. Philippe WISLER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 2 : Exécution budgétaire des Unités Budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une UB dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:
- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,

- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- M. Lucien GUILLOU, directeur de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Pierre PEYRIN, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Gérard TURREL, directeur de la CELAIO,
- M. Michel VERGNOLLE, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Marie-Louise CUCHET, responsable administrative de l'UFR de biologie,
- Mme Marie-Françoise DELAFIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Brigitte VINCENT, responsable administrative du service de formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'UFR de pharmacie.

Article 3 : Exécution budgétaire des UB des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une UB dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Christian CHARREL, administrateur provisoire de la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Letitia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMONT, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

⇨Chapitre 2 : Délégation de signature en matière d'administration générale

Article 4 : Services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Philippe WISLER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- Mme Michelle GONTARD, responsable des affaires générales et de la veille juridique,
- M. Jean-Pierre HENRY, responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Lysiane PICARD**,** adjointe à la responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable du service ressources humaines,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,

- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- Mme Susan VERDURAND, responsable du service relations internationales,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 5 : Ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 6 : Recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche ainsi que, pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge, à M. Eric SAINT AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB, M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING, M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC et M. Christophe FERRARI VPR adjoint du pôle TUNES.

Article 7 : Formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence Formation.

Article 8 : Formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue.

S'agissant des contrats et conventions individuels de formation continue, délégation de signature est donnée à M. Michel VERGNOLLE directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage et, en cas d'empêchement de celui-ci, à Mme Brigitte VINCENT, la responsable administrative.

Article 9 : Relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 10 : Valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Roland BALTER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 11 : Secteur Santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 12 : Services financiers

Délégation de signature est donnée à M Jean-Luc DUFAUR, en sa qualité de chef des services financiers, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers.

Article 13: Composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à M. Claude MOSER, adjoint à l'administrateur provisoire de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- Mme Catherine PAVLOV, responsable administrative de l'OSUG,
- M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'UFR de médecine.

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 14 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

Le secrétaire général et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 26 septembre 2007.
L'arrêté sera affiché au rez-de-chaussée du bâtiment administratif et publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.
Les dispositions de l'arrêté n° 2007-33 sont abrogées.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 26 septembre 2007.

Le Président
Farid OUABDESSELAM

PREFECTURE N°2007-08460

Fixant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à la session 2008 des CAP, BEP et mentions complémentaires V :

ARRETE RECTORAT DE GRENOBLE du 11 SEPTEMBRE 2007

Article 1 : Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2008 des Certificats d'Aptitude Professionnelle, des Brevets d'Etudes Professionnelles et des Mentions Complémentaires V sont fixées comme suit dans l'académie de Grenoble pour les Départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie :

Ouverture des inscriptions : Lundi 22 octobre 2007
Clôture des inscriptions : Vendredi 30 novembre 2007 à 16 heures

Article 2 : Madame l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche, et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur, par délégation
Le Secrétaire Général, Bernard LEJEUNE

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Arrêté n° 2007-07383

Portant délégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrêté :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté , à :

M Louis BELLIER	inspecteur
M. Pascal BLONDE	inspecteur
M. Gérard CAYRON	inspecteur
M. Philippe CLASTRES	inspecteur
Mlle Yvette CLEMENT	inspectrice
Mme Marie Françoise MARTIN	contrôleuse principale
M. Bernard PRIVAT	inspecteur
M. Stéphane SALENC	inspecteur
M. Jean- Hugues TRICARD	contrôleur principal
M. Denis VUAGNOUX	inspecteur

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Cette délégation s'exercera dans les limites suivantes:
- 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives;
- 800 000 € pour les estimations de valeurs vénales de propriétés bâties et non bâties,
- 3 000 000€ pour les estimations de valeurs vénales relatives aux cessions des organismes HLM.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1 septembre 2007

Le Trésorier-Payeur Général

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX
Téléphone : 04 76 85 74 13
Télécopie : 04 76 47 75 55

Grenoble le 4 septembre 2007

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

à

Monsieur le Receveur Général des Finances de PARIS
Madame la Payeuse Générale du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Chefs de poste
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Service Cabinet
Lettre n° 55/2007

OBJET : Délégations de signatures

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1er septembre 2006, 3 janvier 2007 et 1er mars 2007, comme suit :

I - Délégations générales

Sans changement

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II - F. Reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, certificats de non-opposition, certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, chèque et ordres de paiement émis en règlement des dépenses du Trésor :

Paraphe	*Signature*	
		Raphaële RENNER, inspecteur, chef du service ***Dépense rémunérations***

Paraphe	*Signature*	
		En cas d'empêchement du chef de service et à l'exception des chèques et ordres de paiement,
		Mme Catherine GACHET, son adjointe
		M. Jean Paul VILHON, son adjoint

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

IV - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 193 327,05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 18 4 754,60 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
149 316,80 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 6 476,30 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 27 650,65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 733,20 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 577,65 €
Total prestations d'hospitalisation 184 754,60 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 8 572,45 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 302 869,79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 30 2 869,79 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
273 541,06 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 13 188,38 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d’interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 16 083,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d’organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 56,40 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 302 869,79 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 223 324,22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 3 324,22 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 223 324,22 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 223 324,22 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780213 Etablissement :CENTRE HOSP ITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 67 019,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 66 915,60 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
61 178,07 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 5 737,53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 66 915,60 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 103,73 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 154 327,44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 15 3 881,26 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 137 406,05 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 552,27 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 15 922,94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 153 881,26 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 446,18 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 67 426,23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 67 426,23 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 65 644,03 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 1 782,20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 67 426,23 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATO LOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 120 356,53 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 11 1 764,81 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 108 610,59 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 3 154,22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 111 764,81 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 8 591,72 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 1 914 090,89 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 861 153,18 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 684 752,15
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 20 604,61 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 815,88 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 150 275,54 €au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;705,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 861 153,18 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 29 167,27 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 23 770,44 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à :1 432 597,24 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 392 248,07 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 241 814,41 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 21 394,50 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 957,34 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 126 081,82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 392 248,07 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 8 250,91 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 32 098,26 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOB LE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 13 562 560,79 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 10 614 899,38 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 9 279 839,36 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 45 614,05 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d’interruptions volontaires de grossesse ; 15 746,30 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 796 024,93 €
au titre des forfaits "prélèvements d’organes" (PO) ; 25 451,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 5 383,85 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 446 839,89 €
Total prestations d'hospitalisation 10 614 899,38 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 1 677 011,90 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 1 270 649,51 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2007
Le directeur de l'ARH,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E modificatif n° 2007-8811
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée **VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-RA-347 du 8 juin 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU le courrier du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 5 juillet 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-RA-347 du 8 juin 2007, susvisé, est modifié (personnalité qualifiée) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président :
M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:
Mme Marina GIROD de l'AIN
Mme Florence HANFF
Mme Régine JAILLET
Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :
M. Guy ROUVEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :
Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :
Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :
Mme Gisèle PEREZ
M. Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Eliane GIRAUD
M. Hocine MAHNANE

2) Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
Président :
M. le Professeur Luc BARRET
Membres élus :
M. le Professeur François MOUTET
M. Le Docteur Patrice BARO
M. le Docteur Jacques CROIZE
Mme le Docteur Claude JACQUOT
M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques :
Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :
M. Marc EYBERT-GUILLON

M. Michel BONIFAY
M. René DELLA-FLORA
Mme Chantal SALA
M. Marc CHRETIEN

3) Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
Mme Jacqueline COLLARD (Union Fédérale des Consommateurs de l'Isère)
M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)

4) Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N°2007-8815

Relatif à l'autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de Chartreuse à VOIRON

VU le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-19,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux d roits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'a pplication du chapitre II de la loi n°2000-321 du 1 2 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,
VU la demande en date du 17 avril 2007 présentée par Madame la directrice de la clinique de Chartreuse à VOIRON et réceptionnée le 19 avril 2007 en vue d' obtenir l'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Chartreuse à VOIRON,
VU l'arrêté de licence de création en date du 27 mars 1968 n°411,
VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 19 avril 2007,
VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 août 2007,
VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique effectuée le 25 mai 2007,
VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 3 août 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée** à madame la directrice de la clinique de Chartreuse à VOIRON pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au sous-sol.
ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance ne peut être inférieur à 5 demi-journées (ou plus si cela résulte de l'enquête).
ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ISERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée à madame la directrice de la Clinique de Chartreuse à VOIRON, à monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes.
ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à Lyon, le 27 août 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2007-8816

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre Psychothérapique du Vion

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 30/08/05 et du 07/09/05 de l'association UNAFAM régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Psychothérapique du Vion**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme MICHAELIAN Elisabeth, Association Unafam, titulaire
Mme FRITH, Association Unafam, titulaire

Non désigné, suppléant.
Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 13 septembre 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Délégation consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-3,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,

Vu le décret du 28 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-Louis BONNET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu la circulaire DHOS/G1/2002/N°187 du 27 mars 200 2 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes, prévue par l'article L.6115-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté 2006-RA-329 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 août 2006 plaçant Mlle Françoise BOURGOIN, attachée principale de l'INSEE, en service détaché auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de chargée de mission, pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 2006.

Arrête

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :
Pour la période du 28 juillet au 8 août 2007, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de M. Yvan GILLET, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :
Pour la période du 9 au 17 août 2007, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par M. Yvan GILLET.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Lyon, le 23 juillet 2007
Jean-Louis BONNET

A R R E T E E : N° 2007-03221
Portant sur la validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite "Le Val Marie" de VOUREY (n° FINESS : 380 789 958) est agréée pour **38 lits** ainsi répartis :
37 lits d'hébergement permanent
1 lit d'hébergement temporaire.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 7 septembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Arrêté n°: 2007-8797

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 au CH bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 1 618 277,95 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 524 742,47 € soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 353 809,17 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 26 171,12 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 712,30 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 141 031,08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 18,80 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 524 742,47 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 92 494,93 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 1 040,55 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement :CLINIQU E MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 1 685 521,65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 550 437,12 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 452 147,62 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 18 370,37 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 815,35 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 77 103,78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 550 437,12 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 11 518,01 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables)123 566,52 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2007-8799

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRETE

N°FINESS 380014340 Etablissement : INSTITUT PRIV E DE CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à : 730 964,16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 27 3 536,11 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
266 344,40 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 7 191,71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 273 536,11 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 457 428,05 €
3) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 25 septembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;
Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;
Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de L'Isle d'Abeau, en particulier les nombreux sites antiques dont la *villa* du Guâ, ainsi que les sites médiévaux de Saint-Germain, Saint-Théobald et Sainte-Anne ;

ARRÊTE

Article 1er
Sur le territoire de la commune de L'Isle d'Abeau sont déterminées dix neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.
Article 2
Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.
Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.
Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de L'Isle d'Abeau qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.
Article 4
L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de L'Isle d'Abeau et à la Préfecture de l'Isère.
Article 5
Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.
Article 6
La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.
Article 7
Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de L'Isle d'Abeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux p rocédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L ;121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;
Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 septembre 2005 ;
Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Passins, en particulier la villa gallo-romaine du bourg, ainsi que l'église médiévale située au hameau de Chassins,

ARRÊTE

Article 1er
Sur le territoire de la commune de Passins sont déterminées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.
Article 2
Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.
Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 ju in 2004 susvisé.
Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Passins qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.
Article 4
L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Passins et à la Préfecture de l'Isère.
Article 5
Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.
Article 6
La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.
Article 7
Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Passins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 21 mars 2007 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, en particulier les sites antiques, ainsi que le prieuré Saint-Just ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne sont déterminées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Salaise-sur-Sanne qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Salaise-sur-Sanne et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;
Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;
Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans, en particulier les nombreux sites de la Préhistoire : Paléolithiques, Mésolithiques, et Néolithiques, ainsi que les vestiges du Moyen Age ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans sont déterminées vingt-cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.
Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Villard-de-Lans qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villard-de-Lans et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Villard-de-Lans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby, en particulier l'oppidum de Larina, la villa antique de Ridolières, ainsi que les cimetières médiévaux des grands Peupliers, du Mollard-Reinard et de Saint-Martin-Grangère ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby sont déterminées treize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Hières-sur-Amby qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Hières-sur-Amby et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Hières-sur-Amby sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE N°2007-08457

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE).

ARRETE S.G.A.R N° 07-392 DU 10 SEPTEMBRE 2007

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 04-475 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble (Isère),

- En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

  - la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ,

  Suppléant : Madame Sylvie PENET,
  en remplacement de Madame Annick BRECHON.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ce nouveau conseiller prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et par délégation,
l'administrateur civil chargé de l'intérim du SGAR
Alain ESPINASSE

– V – AUTRES

AUTRES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE

C.A.F. de GRENOBLE

Préfecture n°2007-06491

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
VU l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,
VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,
VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n° 1012405 VI du 10 avril 2006,,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

L'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

- la réception par le centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,
- la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi)
- l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,
- le rapprochement par le centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf,
- la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

ARTICLE 4 – Informations traitées

> Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :

. code Caf, numéro allocataire,
. nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

> Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

. code partenaire (CNRACL / ENIM)
. Code Caf,
. numéros allocataires.

> Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
. Code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

. nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales,
. code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé,
. nature et montant des prestations.

* prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la S.S.), à l'exception de l'allocations de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire.

> Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

. code Caf
. code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

. nom, prénom, date de naissance,
. code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

. nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier,
. nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du centre serveur national et des Certi
- de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marines, pour ce qui les concerne.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales.
Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

☼☼☼

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations Familiales de Grenoble est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de l'organisme, 3 rue des Alliés.

La Directrice,
Evelyne PASQUIER

C.A.F. de GRENOBLE

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à la gestion des contacts allocataires et partenaires

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 19 octobre 1999 et le récépissé de modification de déclaration n° 664539 VI du 4 janvier 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées,
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires,
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers,
- de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse,
- une gestion automatisée du planning « accueil »,
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous,
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts
Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres…)
Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers…)
Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée
Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'évènement, demande de renseignement, réclamation…)
Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier…)
Prestation faisant l'objet du contact
Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (facultatif)

Concernant l'agent chargé de l'accueil
Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction

Pour l'accueil physique
Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique
Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :
Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.
Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

☼☼☼

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations Familiales de Grenoble est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de l'organisme, 3 rue des Alliés.

La Directrice,
Evelyne PASQUIER

C.A.F. de GRENOBLE

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à l'applicatif CAFPRO

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,
VU l'article 226-13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,
VU la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,
VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 V6 du 2 mars 2006

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel –dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf,
- assistantes de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements,
assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social,
assistants de service social des services hospitaliers,
assistants de service social des collectivités territoriales,
assistants de service social des caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole,
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
- agents habilités des organismes instructeurs du RMI,
- agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM,
- agents habilités des caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
- agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
- caisses d'assurance maladie des professions indépendantes,

- caisses de mutualité sociale agricole,
- établissement national des invalides de la marine,
- caisse nationale militaire de sécurité sociale,
- caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;

pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,

- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement,
- bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant,
-agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers,
- greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide,
- agents administratifs : des services sociaux des départements et des CCAS, des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le conseil général) des associations habilitées par le conseil général, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

- agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques « dialogue, suivi des courriers, attestation de paiement ».

ARTICLE 3

- Catégories d'informations accessibles par :

- les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements, les assistantes de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
- les assistants de service social relevant des services hospitaliers ; les assistants de service social des collectivités territoriales ; les assistants de service social des caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité Sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles :

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier.

Rubrique « paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations.

Rubrique « dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) – Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Références bancaires
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle
Nom du tuteur.

Rubrique « famille »
Situation de famille / Date de début
Date de naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / Date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès Monsieur / Madame
Date début grossesse / Date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF, ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs)
Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)
Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « RMI-API »
API
Date de la demande / date du fait générateur
RMI
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date – Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / Date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autre cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG /date début date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « ressources » (pour les 3 dernières années connues)
Périodicité ressources (trimestrielles ou annuelle)
1/ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ Ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ Ressources annuelles
type personne (Monsieur, Madame etc.)

Nature de ressources, montant.

Rubrique « créances »
Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant du début de recouvrement
Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) – Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « suivi du courrier »
Rubrique « attestations de paiement »
Rubrique « dialogue ».

Pour les tutelles et curatelles seulement
Rubrique « déclaration de ressources »
Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site Caf. fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »
Montant du quotient familial national – historique de 24 mois
Date de calcul
Nombre de parts
Régime de protection sociale (général ou particulier)
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »
Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Pour la prestations « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Rubrique « QF Caf »
Date de calcul
Montant du quotient familial Caf – historique de 24 mois

Rubrique « enfants et autres personnes »
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)
- les agents sous la responsabilité du Président du Conseil général (PCG) ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI»
Situation du dossier / date
Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit
Mention de suspension du RMI / date de début / motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG /date début date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Montant du forfait ETI fixé
Montant du forfait logement
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date de la neutralisation

Rubrique « famille »
Situation de famille / Date de début
Date de naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / Date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès Monsieur / Madame
Date début grossesse / Date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF, ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs)
Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « ressources » (dans la limite des 3 ans)
Périodicité ressources (trimestrielles ou annuelle)
1/ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ Ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ Ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame etc.)
Nature de ressources, montant.

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)
Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « adresse »
Adresse postale

Rubrique « dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »
« maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »
Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »
Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » (24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs.

Rubrique « justification de la résidence »
Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « adresse
Adresse postale du dossier

Rubrique « dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
- caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR)
- caisses de mutualité sociale agricole (MSA)
- établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)
Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint,
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » (24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs.

Rubrique « justification de la résidence »
Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « adresse
Adresse postale du dossier

Rubrique « dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiement » concernant les seules aides au logement
L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.
Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant de la prestation.

Rubrique « dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc), motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « droits » limitée aux seules aides au logement
Historique de 24 mois
Mois d'effet du droit
Nature de la prestation
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « logement »
Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / date d'ouverture de droit
Montant du loyer
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / Date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « ressources »
Dernière année de ressources connue

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant de la prestation.

Rubrique « dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc), motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité de Monsieur / Madame
Et le cas échéant :
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/Fin tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »
Situation de famille / Date de début
Date début grossesse / Date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF, ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs)
Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « droits » (24 mois d'historique)
Mois d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « logement »
Mention d'impayé / Date de début de 'l'impayé

Rubrique « créances »
Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) – Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de monsieur et madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés
L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes :
- montant payé au cours de l'année civile qui précède
- montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande
(le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)
date de traitement ou d'émission du paiement
montant total payé / période concernée

Rubrique « dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc), motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Nationalité : française, EEE, étrangère
Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « famille »
Situation de famille / Date de début
Date de naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame avec date de début
Nom de naissance de Madame
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF, ou RMI et/ou logement), activité, et si placement, mention du non maintien des liens affectifs)
Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « RMI »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date - Motif de la situation si radié
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / Date fin
Motif fin de droit
Date demande

Rubrique « Ressources »
Ressources annuelles (les trois dernières années connues)
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources et montant tels qu'enregistrés par la Caf

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « attestations de paiement »

Rubrique « dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :

- des services sociaux des départements et des CCAS
- des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil Général)
- des associations habilitées par le Conseil général,
-des communes et des EPCI,

chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement.

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de monsieur et madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant de la prestation.

Rubrique « dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc), motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Situation familiale / date de début*Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / date de calcul
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Références bancaires

Rubrique « familles »
Situation de famille / Date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur Madame,
Date de décès de Monsieur ou madame
Date début grossesse / Date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF, ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs)
Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)
Mois d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « logement »
Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / Date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « ressources » (pour les 3 dernières années connues)
Périodicité ressources (trimestrielles ou annuelle)
1/ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ Ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ Ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame etc.)
Nature de ressources, montant.

Rubrique « créances »
Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) – Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée.

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « attestations de paiement »

Rubrique « dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de monsieur et madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc), motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « familles »
Situation de famille / Date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Nom de naissance de Madame
Date de décès de Monsieur ou madame
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF, ou RMI et/ou logement), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs)

Rubrique « droits »
Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf :
Allocation parent isolé
Allocation de soutien familial
Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
Nature des prestations,
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL

Rubrique « adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « dialogue »

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 t 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.
Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenu à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

☼☼☼

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations Familiales de Grenoble est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de l'organisme, 3 rue des Alliés.

La Directrice,
Evelyne PASQUIER

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 prie pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 379522 V22 du 24 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « **Cristal** » (**C**onception Relationnelle **I**ntégrée du **S**ystème de **T**raitement des **A**llocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞ **Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques.**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- le complément libre chois d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le contrôle auprès des Assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH.

☞ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : *les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :*

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
- les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;
- l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
  - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
  - pour la gestion des relations avec les salariés
- les Assédic pour le contrôle de droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
- les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
- les Cotorep pour l'AAH ;
- les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit de l'AES ;
- les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcule de l'AAH ;

- la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrateurs et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;

- la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;

- les Commissions départementales de surendettement des familles ;

- les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;

- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;

- les prestations bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;

- le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contre insertion - revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;

- les Présidents de conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;

- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;

- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;

- les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil Général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants…) ;

- les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;

- les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;

- les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;

- les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI ;

- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés ;

Dans les départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;

- la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique ;

Pour l'accueil des allocataires

- les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.
  A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE
INFORMATIONS GENERALES	
	- code validité
- NIR	- NIR
- Identité Mr, Mme	- noms patronymique/ marital, prénom - code de résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro de téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limites du titre de séjour *de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF* - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- date limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives aux droits	- matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - code échéances/dates
	- informations relatives à la situation du dossier - informations relatives aux mutations de dossier - informations relatives au règlement des prestations
- Informations relatives aux créances	- code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, mont solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement *Pour le plan de recouvrement personnalisé :* - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
- Informations relatives aux mouvements comptables	
- Informations relatives aux ressources	- code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial
Evaluation forfaitaire (le cas échéant)	- code appel relance ressources/date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	
- Allocation pour jeune enfant ***- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)***	- date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée/de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Allocation de garde	- numéro employeur de l'allocataire

d'enfants à domicile	- date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code d'acquittement coti. vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
- Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée	- numéro employeur de l'allocataire - pseudo - siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la Caf - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
- Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	- pseudo - siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui - non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par Caf - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte Caf
- Allocation parentale d'éducation ***- Complément de libre choix d'activité de la Paje***	- code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Allocation de parent isolé	- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources

	- montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	- date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	-référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement ***Informations communes pour l'AL et l'APL***	- nature de la demande, date - numéro interne bailleur / prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin
Accession	- date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code « à jour » prêt
Location	- dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensation logement - montant référence logement *Pour les étudiants* - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier

Impayés	- montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
Pour les autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code d'activité date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	- code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	- numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	- code attestation non paiement AL par autre organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	Réforme APL locative : - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul
- Informations pour la prime de déménagement	- date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro

	- date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Président du conseil général	- date de réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence, de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code conjoint à charge au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation

CATEGORIES D'INFORMATIONS	**DONNEES**
Autres personnes vivant au foyer	- nom, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, date début/fi,
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	- NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	- dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	- dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES

	- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	- numéro de dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensations
- En cas de placement d'enfant	- dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	- numéro interne du tuteur - code nature tutelle

CATEGORIES D'INFORMATIONS	**DONNEES**
	- dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiement
- En cas d'invalidité	- numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	- code prestation (RMI - AAH) - date de situation
- Pour la couverture maladie	- code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API) - code activité (ETI - autre) - date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annuelle, dates début/fin

ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
- Annexe 1 : Mouvements *Pièces traitées*	- date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur le pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type de mouvement - code état pièce reçue, date effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
Faits générateurs élaborés	- code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session
- Annexe 2 : Résultats	- synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
- Annexe 3 : ***Contrôles administratifs***	- date plan de contrôle - date code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur

CATEGORIES D'INFORMATIONS	**DONNEES**
	- date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
- Annexe 4 : ***Contrôles financiers*** *Pour les besoins du plan de contrôle interne*	- date du mois en cours de liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérificateur - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement

	- code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité
Saisie de masse	- numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum
- Annexe 5 : Contentieux *Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires*	- numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour rechercher débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur
- Annexe 6 : Action sociale *Pour l'émission et le paiement des bons vacances*	- année - code résultat émission (*droits ouverts ou motif refus*) - dates début/fin effet quotient familial vacances

CATEGORIES D'INFORMATIONS	**DONNEES**
- Annexe 7 « commentaires » *(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)*	- numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
Assistantes maternelles pour l'AFEAMA	- numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	- numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations

	- mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	- numéro interne - noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité - date de naissance - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
- Bénéficiaire de prêts/secours ***- Prêteurs en AL*** ***- Responsables de centres de vacances*** ***- Tiers détenteurs de fonds/ créances***	- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
Tuteurs	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif)

CATEGORIES D'INFORMATIONS	**DONNEES**
	- domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
Autres tiers *personnes physiques ou morales*	- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations Familiales de Grenoble est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de l'organisme, 3 rue des Alliés 38051 GRENOBLE CEDEX 9.

La Directrice,
Evelyne PASQUIER
06/08/07

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE n°2007-07740
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association AREPI ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI, sis 70 rue Sidi Brahim à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **289 427 €** (deux cent quatre vingt neuf mille quatre cent vingt sept euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 203 €	484 427 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	330 000 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	133 224 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	289 427 €	484 427 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	180 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	15 000 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07742
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 20 07 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1[er] juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association ARS ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1[er] : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS, sis 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin-Jallieu, pour l'exercice 2007, est fixée à **356 112 €** (trois cent cinquante six mille cent douze euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 020 €	448 511 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	293 194 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	108 899 €	
	Hors groupes	408 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	356 112 €	448 511 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	32 399 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,

ARRETE n°2007-07743
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Centre d'accueil municipal de Grenoble "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 20 07 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et le Centre communal d'action sociale de Grenoble ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Centre d'accueil municipal de Grenoble ", sis 1 rue Durand Savoyat à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **664 631 €** (six cent soixante quatre mille six cent trente et un euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 804 €	1 681 779 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	652 938 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	343 757 €	
	Hors groupes	484 280 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	664 631 €	1 681 779 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	532 868 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	484 280 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07744
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Foyer Henri Tarze "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1[er] juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et le Centre communal d'action sociale de Grenoble ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1[er] : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Foyer Henri Tarze ", sis 10 rue Villard-de-Lans à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **559 253 €** (cinq cent cinquante neuf mille deux cent cinquante trois euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 456 €	775 800 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	443 600 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 348 €	
	Hors groupes	120 396 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	559 253 €	775 800 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	96 151 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	120 396 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07745
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Grenoble de l'association CEFR

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association CEFR ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale isérois de l'association CEFR, sis 5 avenue Paul Cocat à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **529 247 €** (cinq cent vingt neuf mille deux cent quarante sept euros).

Article 2 : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 26 634 € (vingt six mille six cent trente quatre euros).

Article 3 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 672 €	584 778 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	348 406 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	192 700 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	529 247 €	584 778 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	55 531 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07746
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1[er] juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association L'Etape ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1[er] : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, sis 3 allée du Cotentin à Echirolles, pour l'exercice 2007, est fixée à **1 148 843 €** (un million cent quarante huit mille huit cent quarante trois euros).

Article 2 : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 9 770 € (neuf mille sept cent soixante dix euros).

Article 3 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 038 €	1 260 441 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	890 700 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	77 372 €	
	Hors groupes	9 770 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 148 843 €	1 260 441 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	70 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	41 598 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07747
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association L'Etape ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **496 349 €** (quatre cent quatre vingt seize mille trois cent quarante neuf euros).

Article 2 : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 35 746 € (trente cinq mille sept cent quarante six euros).

Article 3 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 951 €	616 411 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	452 000 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	53 884 €	
	Hors groupes	55 576 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	496 349 €	616 411 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	88 900 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	31 162 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07748
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Miléna

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association Miléna ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Miléna, sis 10 avenue de Constantine à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **236 809 €** (deux cent trente six mille huit cent neuf euros).

Article 2 : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 14 113 € (quatorze mille cent treize euros).

Article 3 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 116,00 €	326 445,34 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	224 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	65 216,00 €	
	Hors groupes	14 113,34 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	236 809,00 €	326 445,34 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	89 200,34 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	436,00 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07749
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association L'Oiseau bleu ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu, sis 5 place de l'Eglise à Gières, pour l'exercice 2007, est fixée à **1 290 451 €** (un million deux cent quatre vingt dix mille quatre cent cinquante et un euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 218 €	1 440 151 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	873 342 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	463 591 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 290 451 €	1 440 151 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	129 100 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	20 600 €	

Article 3 : la dotation globale de financement notifiée par le présent arrêté contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne, aux deux budgets annexes du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu :
- 159 500 € pour le budget annexe " crèche " ;
- 48 134 € pour le budget annexe " ateliers d'adaptation à la vie active ".

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07750
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1[er] juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association La Relève ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1[er] : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève, sis 11 rue Charles Testoud à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **306 216 €** (trois cent six mille deux cent seize euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 743 €	369 716 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	258 300 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	91 673 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	306 216 €	369 716 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	63 500 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07751
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Relais Ozanam

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 20 07 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association Relais Ozanam ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Relais Ozanam, sis 1 allée du Gâtinais à Echirolles, pour l'exercice 2007, est fixée à **965 922 €** (neuf cent soixante cinq mille neuf cent vingt deux euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 716,00 €	1 125 507 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	825 224,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	201 981,99 €	
	Hors groupes	9 585,01 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	965 922,00 €	1 125 507 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	9 585,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07734
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-07673 du 3 septembre 2007, portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38 ;
CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 20 07 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association ALTHEA ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38, sis 12 rue Jean Bocq à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **656 868 €** (six cent cinquante six mille huit cent soixante huit euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 766,00 €	762 198 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	591 503,16 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	130 898,00 €	
	Hors groupes	7 030,84 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	656 868,00 €	762 198 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	97 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	7 830,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07735
Fixant la dotation globale de financement 2007 du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart'

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-03372 du 11 avril 2007, portant création du service d'accompagnement type centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Appart' ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 6 juillet 2007 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association ALTHEA ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1[er] : la dotation globale de financement du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart', sis 46 rue Mallifaud à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **165 000 €** (cent soixante cinq mille euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 616 €	181 520 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	154 380 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	15 524 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	165 000 €	181 520 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 520 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07736
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association Ozanam ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam, sis route d'Uriage à Vaulnaveys-le-Bas, pour l'exercice 2007, est fixée à **602 602 €** (six cent deux mille six cent deux euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 330,00 €	751 597 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	603 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	34 019,72 €	
	Hors groupes	73 247,28 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	602 602,00 €	751 597 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	92 995,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,

le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n°2007-07737
Fixant la dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004, 10 avril 2006 et 18 janvier 2007 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°07-343 du 27 juillet 2007 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2007 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-06567 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 20 07 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'association Les Ateliers de l'autonomie ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, sis rue de la Paix à Corps, pour l'exercice 2007, est fixée à **461 828 €** (quatre cent soixante et un mille huit cent vingt huit euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 680 €	532 328 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	424 400 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	55 248 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	461 828 €	532 328 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	70 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	500 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du programme de l'Etat " prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2007
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI